2026 / 093

République Française
Commune de VENOY (Yonne)

Conseil Municipal du 27 août 2026
Procès - verbal

Date de la convocation : 19 août 2026
Conseillers en exercice : 19
Conseillers présents : 17
Procurations :
Publication de la liste : 29 août 2026

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de Venoy, sous la Présidence de Christophe BONNEFOND, Maire

Présents : Christophe BONNEFOND - Maryline CHAMEROY- Lauriane GABRIELLE - Françoise BELVAUX ANDRÉ - Cécile VITELLIUS - Laurent CHATEAU - Denis GABRIELLE - Marie-Thérèse HUGOT-GONZALEZ - Jean-David PROENCA - Didier SCHMINKE - Aurélie GIRARD - Mylène VIEL - Bruno D'INNOCENTE - Arthur BONFILLOU - Nadège LETELLIER Philippe MAILLET - Alvaro DE CARVALHO
Absents : Valérie HUBERDAUX– Jérémy THINEY

Secrétaire de séance : Lauriane GABRIELLE

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 août 2026

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du 27 août 2026, qui appelle les observations suivantes : Aurélie Girard demande si les ajouts demandés ont été prises en compte. Le Maire le confirme. Il est constaté que le PV dûment modifié n'a pas été reçu par les élus en raison d'un problème technique.

- Le procès-verbal est approuvé à par 15 voix Pour et 4 voix Contre.

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28 ;
Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales disposant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;
Vu l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales relatif aux questions orales des conseillers municipaux ;
Vu l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune ;Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au débat d'orientation budgétaire ;

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération
Considérant,
Que la commune est soumise à l'obligation d'adopter un règlement intérieur du conseil municipal dans les six mois suivant son installation ;
Que le règlement intérieur a notamment pour objet de préciser les modalités pratiques de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
Que le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération fixe notamment les règles relatives aux convocations, à l'ordre du jour, au déroulement des séances, aux débats et votes, aux questions orales, aux commissions municipales, au débat d'orientation budgétaire, à la consultation des dossiers et au droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Aurélie Girard demande les comptes-rendus des dernières commissions CCAS, travaux, finances....
Le maire demande aux adjoints de réaliser un compte-rendu lors des commissions
Mylène Viel demande d'avoir l'enregistrement des conseils municipaux qui sera fait.
Le maire se renseigne auprès de l'avocat s'il est autorisé à enregistrer les séances du Conseil Municipal.
Aurélie Girard émet une réserve sur le fait que l'enregistrement soit interdit en raison de l'article 2121 18 du CGCT qui pose le principe du caractère public des séances du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de VENOY, annexé à la présente délibération.
- De préciser que ce règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date à laquelle la présente délibération est devenue exécutoire.
- De dire que le règlement intérieur pourra être modifié par délibération du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues par la réglementation en vigueur.

DM n°1- TRANSFERT DE CREDITS SUR BUDGET COMMUNAL 2026

Monsieur le Maire informe d'une anomalie dans la saisie du solde d'exécution budgétaire 2025 en investissement.
Aussi, il convient de prendre une décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'effectuer le déplacement de crédits suivants :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		**Recettes**	
Chap 001 Solde d'exécution	-237 851.00		
TOTAL	-237 851.00	TOTAL	0

2026 / 095

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TLVH)

La lutte contre la vacance des logements constitue un enjeu essentiel pour les communes, tant pour favoriser l'accès au logement que pour dynamiser le parc immobilier local. Jusqu'à présent, deux dispositifs coexistaient pour taxer les logements inoccupés :

- la Taxe sur les Logements Vacants (TLV), perçue par l'État ;
- la Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), perçue par les communes ou EPCI qui l'avaient instaurée.

La commune de Venoy a institué par délibération n° 15/2025 la taxe d'habitation sur les logements vacants.

La Loi de Finances pour 2026 introduit une réforme structurelle de la fiscalité appliquée aux logements vacants. L'article 27 ter prévoit en effet la création d'une taxe unique, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), destinée à remplacer les dispositifs actuels (TLV et THLV) à compter du 1er janvier 2027.
Cette réforme marque une simplification et une unification du cadre juridique, tout en renforçant l'autonomie financière des collectivités locales. Le produit de cette taxe sera directement affecté au budget des communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, alors qu'auparavant, l'État percevait les recettes de la TLV et les collectivités celles de la THLV, lorsqu'elles l'avaient instaurée.
Il ne s'agit donc pas d'une création ex nihilo, mais d'une adaptation législative visant à clarifier et à optimiser l'efficacité de la fiscalité sur les logements vacants.
Cette taxe s'applique aux logements d'habitation habitables et non meublés (sauf HLM et SEM pour ménages modestes). En zone non tendue (cas de la commune de Venoy), un logement est taxable s'il est vacant depuis au moins deux ans (N-2 et N-1) et au 1er janvier de l'année N, avec une occupation inférieure à 90 jours consécutifs chaque année. A noter que les dégrèvements sont à la charge de la commune.

Afin de continuer à agir pour la lutte contre la vacance des locaux et de ne pas priver la commune de Venoy d'une recette fiscale, il est proposé au conseil municipal d'instaurer la TVLH à compter du 1er janvier 2027 conformément à l'article 1406 bis du code général des impôts.

Mylène Viel, beaucoup de maisons sont-elles concernées sur la commune ?
Le maire : théoriquement, environ 60 logements sont vacants. Dans le fichier fourni par les impôts : 20. Il doit y en avoir 20 de taxables et 10 qui seront taxés. Il serait mieux que les propriétaires le sachent avant de recevoir la taxe. L'ADIL peut nous aider sur les logements vacants.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- De charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2026 / 096

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

La lutte contre la vacance des logements constitue un enjeu essentiel pour la commune de Venoy, tant pour favoriser l'accès au logement que pour dynamiser le parc immobilier local. Jusqu'à présent, deux dispositifs coexistaient pour taxer les logements inoccupés :

- la Taxe sur les Logements Vacants (TLV), perçue par l'État ;
- la Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), perçue par les communes ou EPCI qui l'avaient instaurée.

La Loi de Finances pour 2026 introduit une réforme structurelle de la fiscalité appliquée aux logements vacants. L'article 27 ter prévoit en effet la création d'une taxe unique, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), destinée à remplacer les dispositifs actuels (TLV et THLV) à compter du 1er janvier 2027.

Cette réforme marque une simplification et une unification du cadre juridique, tout en renforçant l'autonomie financière des collectivités locales. Le produit de cette taxe sera directement affecté au budget des communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, alors qu'auparavant, l'État percevait les recettes de la TLV et les collectivités celles de la THLV, lorsqu'elles l'avaient instaurée.

Par délibération n°39-2026, la commune de Venoy, a instauré la TLVH, qui sera appliquée à compter du 1er janvier 2027.

Aussi, conformément aux articles 1406 bis et 1639 A du Code général des impôts, il convient de fixer le taux de cette taxe qui ne peut excéder 50%, avant le 15 avril de chaque année. Le Maire propose le taux de 32 %, taux commun à l'ensemble des communes de l'agglo.

Mylène Viel : c'est 32 % de quoi ?
Le Maire : La taxe est calculée en fonction de la base locative comme la taxe foncière.
Bruno D'innocente : il y a trois années de vacances. Au bout de combien de temps c'est taxé ?
Le Maire : nous devons voter avant le 30 septembre 2026 pour une application au 1er janvier 2027. Il faut que les gens se soucient de leur logement vacant avant que ceux-ci ne soient en ruine.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TLVH) à 32 %

ACQUISITION ALIGNEMENT AB 156

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir l'alignement de la parcelle AB 156 située 17 rue Principale à Venoy d'une superficie de 44 m².
La société Géomexpert sera chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation des propriétés.

La commune rachètera la partie du plan de délimitation, au prix fixé par la délibération n°43/2012 du 29 juin 2012, soit 10 €/m², concernant les alignements.
Mylène Viel : pourquoi cet alignement ?
L'alignement est déjà respecté, c'est le trottoir.
Mylène Viel propose de mettre un abri de bus à cet endroit.
Combien y a-t-il d'enfants qui prennent le bus : une quinzaine
Le Maire : à voir
Denis Gabrielle : les enfants ne sont pas sous les abris bus car ils arrivent toujours au dernier moment, c'est souvent le chauffeur de car qui attend les enfants.
Le Maire : pour l'abri de bus il faut que la communauté d'agglomération accepte, c'est un marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
- D'accepter l'acquisition de l'alignement de la parcelle AB 156 de 44 m² située 17 rue Principale à Venoy appartenant aux consorts HOCEVAR, au prix fixé pour les alignements, soit 10 €/m².
- De prendre en charge les frais liés à cette acquisition, notamment les frais de bornage et les frais de notaire.
- De charger le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer les actes.

PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX CHARGES DE L'ÉCOLE DE VENOY ACCUEILLANT DES ÉLÈVES DES COMMUNES EXTÉRIEURES

En application de la loi n°83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.
Mylène Viel demande : combien d'enfants d'autres communes sont à l'école de Venoy ?
Le maire, environ 20 % et la moitié seulement ont des avis favorables de leur mairie donc si avis défavorable pas de participation.
Mylène Viel : est-ce que pour la crèche cette participation est applicable pour les enfants de l'extérieur de la commune ?
Le maire : pour la crèche nous devons appliquer les consignes de la CAF et le lieu de domiciliation ne compte pas. Dans la réalité cela se passe assez bien, et à terme il y aura que des enfants de la commune et de Bleigny le Carreau qui a un berceau sur 12. Au départ il fallait remplir sans désavantager les assistantes maternelles, ne pas inscrire que des bébés car tous partiraient à la même date. La directrice a équilibré. C'est la CAF qui fixe les prix, c'est elle qui commande. A la prochaine commission, nous allons devoir refuser beaucoup plus d'enfants, la natalité baisse mais les demandes augmentent. Depuis la création du RPE (Relai Petite Enfance), soutien juridique, les assistantes maternelles peuvent être aidées sur tous les sujets. Il serait bien qu'elles adhèrent au système où les parents ne paient que le reste à charge, mais elles ne souhaitent pas le faire. Ceci désavantage les parents, préférant ainsi la crèche qui est dans le système. Le RPE réalise également des animations au périscolaire pour les enfants et les assistantes maternelles, ceci est très apprécié.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'appliquer une participation forfaitaire de : 106 euros par an et par enfant qui sera réclamée aux communes de résidence des élèves scolarisés sur VENOY pour l'année 2026/2027,
- que le nombre d'élèves est celui comptabilisé le 1er janvier de chaque année,
- de charger le Maire ou l'un de ses Adjoints d'établir et de signer la convention.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 1°
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant qu'en raison de l'absence d'un agent, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 21 heures hebdomadaires, conformément à l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent d'agent du service technique et périscolaire, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- Que cet emploi non permanent est créé pour une période ne pouvant dépasser 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, à compter du 1er septembre 2026, à temps non complet et à raison de 21 heures hebdomadaires,
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial,
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget,
- D'autoriser le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer le contrat de travail.

SUPPRESSION D'EMPLOI PERMANENT ATSEM 1ère classe 19/35 et CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT ATSEM 2ème classe 19/35

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;
Compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service scolaire, il convient de créer un poste d'agent territorial des écoles maternelles à temps non complet, soit 19/35.

Le Maire informe l'assemblée,
- De la nécessité d'avoir un ATSEM à l'école maternelle de Venoy avec les missions :
- Apporter aux enseignants une assistance pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants.
- Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement à ces enfants.
- Participer à la communauté éducative.
- Participer à la surveillance et à l'animation des temps de garderie et de cantine.

Le Maire propose à l'assemblée,
Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique,
De supprimer le poste d'agent territorial des écoles maternelles 1ère classe à temps non complet au 1er septembre 2026

De créer :
- un emploi permanent d'agent territorial des écoles maternelles 2ème classe à temps non complet, soit 19/35 à compter du 1er septembre 2026.
L'emploi d'agent territorial des écoles maternelles sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'agent territorial des écoles maternelles 2ème classe ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :
 - le motif invoqué : aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur ce poste. Un agent employé antérieurement en contrat d'accroissement temporaire d'activité remplissait toutes les conditions de recrutement, de compétences recherchées et de disponibilité
 - le niveau de recrutement : expérience professionnelle sera valorisée dans le recrutement
 - le niveau de rémunération des emplois créés est de catégorie C

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- ✓ De supprimer le poste d'agent territorial des écoles maternelles 1ère classe à temps non complet (19/35) au 1er septembre 2026
- ✓ de créer un emploi permanent d'agent territorial des écoles maternelles 2ème classe à temps non complet (19/35) à compter du 1er septembre 2026 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- ✓ d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

2026 / 0100

SUPPRESSION D'EMPLOI PERMANENT Adjoint Technique Principal 2ème classe 20/35 et CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT Adjoint Technique Principal 1ère classe 20/35

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;
Compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service technique, il convient de créer un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet, soit 20/35.

Le Maire informe l'assemblée,
De la nécessité d'avoir une équipe d'agents techniques qualifiée avec pour missions : entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux.

Le Maire propose à l'assemblée,
Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique,
De supprimer le poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet au 1er septembre 2026

De créer :
- un emploi permanent d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet pour l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux à compter du 1er septembre 2026
L'emploi d'adjoint technique territorial sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'Adjoint Technique principal 1ère classe ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué : aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur ce poste. Un agent employé antérieurement en contrat d'accroissement temporaire d'activité remplissait toutes les conditions de recrutement, de compétences recherchées et de disponibilité
- le niveau de recrutement : expérience professionnelle sera valorisée dans le recrutement
- le niveau de rémunération des emplois créés est de catégorie C

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,
- ✓ de supprimer le poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (20/35) au 1er septembre 2026

- ✓ de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet (20/35) à compter du 1er septembre 2026 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- ✓ d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

VALIDATION DU RAPPORT DE LA CLECT

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une commission placée sous la responsabilité de la Communauté de l'Auxerrois au sein de laquelle la ville d'Auxerre dispose de deux voix et les autres communes membres de la Communauté de l'Auxerrois disposent d'une voix.

Elle a pour mission d'évaluer financièrement les charges transférées des communes vers la Communauté de l'Auxerrois en rendant un rapport.

Ce dernier constitue la base de travail pour calculer l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération à ses communes membres. Ce rapport doit être adopté à la majorité qualifiée des communes membres. L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette commission s'est réunie le 8 juin 2026 afin d'évaluer le transfert de charges d'Auxerrexpo à la Communauté de l'auxerrois au 1er janvier 2026.
Le détail des charges évaluées est ainsi présenté dans le rapport « Évaluation du transfert d'Auxerrexpo à la CA » joint en annexe.

Le coût net de fonctionnement moyen sur les 3 dernières années (2023-2025) est évalué à 394 129,16 €.

A l'issu des débats, la commission a approuvé à 20 voix pour et 1 abstention le rapport sur l'évaluation de droit commun.
Le Conseil Municipal est donc sollicité pour rendre un avis sur le rapport de la CLECT comme toutes les communes de la Communauté.
A titre d'information, le rapport fait état des charges et des produits transférables et donc du montant de l'attribution de compensation qui sera retenu au terme de la procédure.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur le contenu du rapport « Évaluation du transfert d'Auxerrexpo de la ville d'Auxerre à la CA » de la CLECT du 8 juin 2026 concernant le transfert d'Auxerrexpo.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le rapport de la CLECT du 8 juin 2026 concernant le transfert d'Auxerrexpo.

EXONERATION PERMANENTE DE LOYERS DES ETUDIANTS EN SANTÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la volonté de la commune de favoriser l'accueil et l'installation de professionnels de santé sur son territoire ;

Considérant que la commune dispose d'une résidence destinée notamment à l'accueil et à l'hébergement temporaire d'étudiants en santé effectuant un stage, une formation ou une période de découverte au sein des structures de santé du territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accorder aux étudiants en santé accueillis dans la résidence étudiante communale une exonération totale du loyer dû au titre de la mise à disposition de leur logement.

Cette exonération est réservée aux étudiants en santé, accueillis sur le territoire dans le cadre d'un stage, d'une formation, d'un remplacement, d'une période d'immersion ou de toute autre période liée à leur cursus ou à leur formation professionnelle.
L'exonération est accordée pour la durée effective de l'accueil de l'étudiant, telle que définie dans la convention d'occupation conclue entre la commune et l'intéressé.
Elle prend fin au terme de la période d'accueil prévue par ladite convention.
La présente exonération porte uniquement sur le loyer.
L'ensemble des charges liées à l'occupation du logement demeure à la charge de l'étudiant, selon les modalités prévues dans la convention d'occupation.

La mise à disposition du logement fera l'objet d'une convention d'occupation à titre gratuit, précisant notamment les conditions d'occupation, la durée de l'hébergement, les obligations de l'étudiant et les modalités de prise en charge des charges.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

EXONERATION PERMANENTE LOYERS EXTENSION CABINET MEDICAL DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu la création de l'extension du cabinet médical communal ;
Vu les conventions d'occupation conclues avec différents des professionnels de santé ;
Considérant que la commune a réalisé une extension du cabinet médical afin d'améliorer les conditions d'accueil et d'exercice des professionnels de santé et de renforcer l'offre de soins sur le territoire communal ;
Considérant qu'il apparaît opportun, dans l'intérêt général et compte tenu des investissements réalisés par la commune pour développer l'offre de soins, d'accorder une

exonération des loyers correspondant aux locaux constituant l'extension du cabinet médical ;
Considérant que cette exonération porte exclusivement sur les ressources locatives correspondant à la partie nouvellement créée et qu'elle ne comprend pas les charges, consommations et frais liés à l'occupation des locaux, lesquels demeurent à la charge du ou des occupants conformément aux dispositions de la convention d'occupation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accorder une exonération de loyer concernant les locaux correspondant à l'extension du cabinet médical communal, au bénéfice des professionnels de santé.
Cette exonération s'appliquera selon les modalités précisées dans le bail ou la convention d'occupation.

L'exonération porte exclusivement sur les loyers correspondant aux locaux de l'extension.
Les charges locatives, consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, ainsi que tous autres frais liés à l'occupation et à l'utilisation des locaux, restent à la charge du ou des occupants.

-D'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et, le cas échéant, à procéder à la modification des conventions d'occupation afin d'y intégrer les dispositions relatives à cette exonération.

GESTION DES ANIMAUX ERRANTS SUR LA COMMUNE

La gestion des animaux errants par les maires est une obligation légale.

Depuis le 1er Janvier 2015, conformément à l'arrêté du 3 Avril 2014, les chats non identifiés, sans propriétaires ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur un territoire d'une commune, ne peuvent être conduits en fourrière que, dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime (*) ne peut être mis en œuvre.

**Article L211-27 du code rural et de la pêche maritime : le maire peut, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à les relâcher dans ces mêmes lieux.*

La Municipalité de Venoy s'est rapprochée de la fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régularisation et de gestion des populations de chats libres.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le recours à l'association 30 Millions d'Amis dans le cadre de la maitrise de la population des chats errants, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous documents afférents.

Vu :
Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-32 ;
L'article L 211-27 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Considérant :
La nécessité d'agir sur la prolifération des chats errants sur la Commune de Venoy et ses hameaux,

Bruno D'innocente : on a piégé des chats errants : quatre à Égriselles, un au Grand-Champs. Nous avons eu des problèmes car des personnes mettaient de la nourriture dans des cages, mais le problème est réglé. Nous avons un contact tous les lundis matin avec le vétérinaire de Chablis pour savoir quand on peut leur apporter des chats. Mais une personne a appelé à la mairie pour demander quand elle pouvait faire castrer un chat et cela nous a désorganisés.
Le maire : c'est Bruno qui s'occupe de ce sujet donc il faut voir avec lui. C'est celui qui piège qui va jusqu'au bout de la procédure.
Aurélie Girard : pour cette mission pourrait-il y avoir un défraiement pour les personnes qui s'en occupe ?
Le maire : pour le moment aucun défraiement n'est prévu pour qui que ce soit.
Le maire : beaucoup de chats errants sont présents sur la commune, entre autre aux grands champs, je suis étonné qu'il n'y en ait pas plus de piégés.
Maryline Chameroy : nous avons 10 possibilités par 30 millions d'amis, il faut déjà utiliser les 10 et après on peut en redemander. Le vétérinaire a deux possibilités par semaine, actuellement 6 utilisées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
- d'approuver le recours à l'association 30 millions d'amis dans le cadre de la maitrise de la population des chats errants ;
- de confier les missions de piégeage, de transport et de gestion des animaux à des élus, des agents et aussi à tout bénévole volontaire.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention, ainsi que tous documents afférents.

IMPLANTATION D'UNE CONSIGNE AUTOMATISÉE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante l'installation d'une consigne automatisée Mondial Relay rue des Marmousets à Venoy près du cabinet médical.
Pour valider ce projet, il convient d'acter une convention d'occupation du domaine public.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, pour son activité d'hébergement de consignes automatisées de retrait rue des Marmousets à Venoy près du cabinet médical.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise l'installation d'une consigne automatisée Mondial Relay sur le territoire de la commune de Venoy,
Charge le Maire de signer la convention d'occupation du Domaine public et d'émettre le titre de recette d'un montant de 1020 € correspondant à la redevance annuelle.

DIVERS

Bruno D'innocente fait part d'une nuisance aux Chapelles : entrepôt à moins de 100 m des habitations avec stockage de plusieurs véhicules entre-autre, qu'il n'y a pas de sécurité…
Le maire : sur les véhicules, j'ai déjà répondu. Le problème ; nous sommes dans une propriété privée, en dessous de 25 véhicules, personne ne se déplace. Nous allons réécrire à l'OFB.
Bruno D'innocente : la maison attenante est pleine de ronces, les enfants font du vélo et un jour il y aura un accident, il y a aussi la réserve d'eau…
Pour la réserve incendie, il y a des règles qui sont pour tout le monde, c'est un règlement pour une certaine taille. Quand quelqu'un ne respecte pas les clauses du permis de construire, on transmet à la DDT, ce qui est le cas dans cet exemple, sa bâche devrait être pleine mais elle ne l'est pas, c'est signalé et il va recevoir un courrier.

Didier Schminke : lors de la réunion publique de Biovali, un agriculteur a dit que c'est le maire qui a donné le nom de l'endroit où ils demandent leur installation.
Le Maire : c'est faux, quand ils ont parlé de méthaniseur, nous avons envoyé un document où plusieurs secteurs avaient été étudiés. Ce document sera transmis avec le compte rendu et envoyé à tous les conseillers.
Une consultation publique est prévue dans environ un mois, registre en mairie pendant 15 jours.

Aurélie Girard : concernant l'évolution de la stratégie des déchets, et sachant que normalement un bilan de l'expérimentation doit être effectuer en septembre par le service Déchets de la CA (comprenant les avantages, les inconvénients, le ressenti des usagers, le cout...), il nous semble que la liste "Venoy Passion commune" s'était engagée à entendre « les Venoisiens avec une enquête complète prenant en compte tous les critères ». Comment pensez-vous procéder ? Pensez-vous vous appuyer sur le sondage proposé par l'asso Venoy et ses hameaux ou en proposer un municipal ou communautaire ?
Le maire : l'association Venoy et ses Hameaux a refusé de nous transmettre les éléments concernant l'enquête Ils veulent nous donner que des chiffres alors que nous avons besoin de l'ensemble des questionnaires. Il est toujours prévu de faire quelque chose, mais il ne vous a pas échappé que les élections d'Auxerre ont un peu changé les choses. La ville et l'agglo n'ont pas de directeur des services depuis mars, il devrait être choisi la semaine prochaine. Pour le moment, il y a plusieurs collègues qui veulent mettre des points d'apport volontaire. Le maire d'Auxerre va en mettre au centre-ville d'Auxerre. Des gens qui ne voulaient pas de PAV viennent mettre quand-même leurs déchets chez nous. Il y aura une enquête mais pas en septembre, actuellement une a lieu avec Sens. Les déchetteries sont également à reprendre. Les bio-déchets fonctionnent très bien, avec d'importants tonnages. L'enquête est toujours prévue mais quand et comment je ne sais pas.

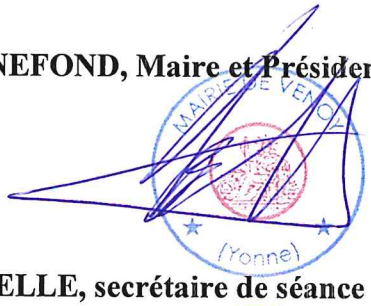
Aurélie Girard : qu'en est-il de la déclaration de catastrophe naturelle, est-ce que la commune se déclare ?
Le Maire : oui nous en avons bien l'intention. Nous avons déjà reçu des demandes. La déclaration aura lieu à la fin de l'année et concernera la période du 1er janvier au 31 décembre 2026. Nous incitons les gens à donner leurs coordonnées, mail et téléphone. Nous ne sommes pas certains d'être retenus : la dernière fois,120 maisons ont été concernées. Si nous réussissons, au moment où l'arrêté ministériel est publié, il faut aller très vite : faut prendre un expert d'assuré car ceux qui en ont pris la dernière fois ont réussi à faire leurs travaux sinon pas de prise en charge. La préfecture nous a prévenus qu'il y en aurait beaucoup à l'échelle de la France.

Mylène Viel : y'a-t-il une commission des écoles de programmée ?
Le maire : il n'y en a pas en début d'année scolaire.
Mylène Viel : y'a-t-il eu quelque chose de fait par le CCAS pour la canicule ?
Le maire : oui, Marie-Thérèse Gonzalez et Françoise André se sont occupées des personnes vulnérables.
Mylène Viel aurait aimé être associée.
Le maire : cela s'est fait pendant les vacances et dans l'urgence. La prochaine fois, en cas de besoin vous serez associée.

Denis Gabrielle : quand on se permet d'emmener des gens au Tribunal et qu'on ne s'y présente même pas le jour de l'audience, c'est inadmissible. De plus cela a eu un coût financier pour payer l'avocat pris en charge par tous les conseillers. C'est pourquoi, je demande au nom de tous les conseillers : le remboursement de la facture des frais d'avocat qui va vous être envoyée et la démission, pour leurs incompétences, d'Aurélie Girard et d'Alvaro De Carvalho, le meneur.
Aurélie Girard : vous n'étiez pas obligés de prendre un avocat. C'est votre choix d'en avoir pris un.

Signatures : **Clôture de la séance à 22h25**

Christophe BONNEFOND, Maire et Président de séance :



Lauriane GABRIELLE, secrétaire de séance :

